

Arrêt

n° 235 861 du 18 mai 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X
X
X
représentés par X
et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2019 par X, X et X- représentés par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 11 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Les parties requérantes, mineures d'âge, ont introduit une demande de protection internationale en Belgique après qu'une demande de protection internationale introduite en leurs noms par leurs parents a fait l'objet d'une décision finale.

2. Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse a pris des décisions concluant à l'irrecevabilité de la demande des parties requérantes en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en

effet, que les parties requérantes n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Il s'agit des actes attaqués.

3. Le 21 janvier 202, le président de la 1^{ère} chambre du Conseil a pris une ordonnance faisant application de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il indiquait qu'il considérait qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite.

4. Les parties requérantes, ayant demandé à être entendues, le président de la 1^{ère} chambre les a invitées, par une ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, à déposer une note de plaidoirie.

5. Le 11 mai 2020, les parties requérantes ont déposé une note de plaidoirie.

II. Premier moyen

II.1. Thèse des parties requérantes

8. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 57/6, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment, en substance, que la dégradation de la situation en Irak aurait dû conduire la partie défenderesse à prolonger le délai d'instruction de leurs demandes ainsi que le permet l'alinéa 5 de cette disposition.

II.2 Appréciation

9. L'article 57/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit notamment comme suit:

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :

*1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger ;
[...]*

La décision visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est prise dans un délai de six mois après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué.

[...]

Le délai visé à l'alinéa 2 est prolongé au maximum à vingt-et-un mois si une incertitude existe quant à la situation dans le pays d'origine qui devrait être temporaire. En pareil cas, la situation dans le pays d'origine concerné est évaluée au moins tous les six mois.

[...] ».

10. Les décisions attaquées sont prises en application du paragraphe 3 de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et non de son paragraphe 1^{er}, 1°. Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition. A titre surabondant, il convient de rappeler la prolongation visée à l'alinéa 5 de cette disposition permet au Commissaire général de prendre sa décision dans un délai maximal de 21 mois mais ne lui fait en aucun cas défense de statuer dans un délai plus bref.

Le moyen est irrecevable.

III. Deuxième moyen

III.1. Thèse des parties requérantes

11. Dans ce qui se lit comme un deuxième moyen, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation psychiatrique de la première requérante. Elles font valoir que les attestations déposées par le psychiatre de cette dernière font état d'un stress post-traumatique de sévérité importante.

Selon elles, « il n'est nullement mentionné qu'il en a été tenu compte ». Elles en concluent « qu'il n'a pas été tenu compte de l'état psychologique et psychiatrique » de la première requérante.

III.2. Appréciation

12. Les parties requérantes n'indiquent pas quelle disposition réglementaire ou quel principe de droit aurait été violé par les décisions entreprises en ce qu'elles auraient omis de prendre en compte l'état psychologique de la première requérante. Or, un moyen est irrecevable s'il n'indique pas quelle règle de droit a été violée ni de quelle manière elle l'aurait été.

13. En outre, le Conseil observe que les décisions attaquées ont bien pris en compte les attestations psychologiques concernant la première requérante et ses parents mais ont estimé qu' « aucun lien de causalité n'a été établi entre les craintes [qu'ils ont] invoquées et les symptômes constatés ». Elles ajoutent « que les attestations ne se prononcent pas quant à une éventuelle incidence de [s]on état de santé et [de] ceux [sic] de [s]es parents sur [leur] capacité à relater les événements à la base de [leurs] demandes de protection internationale ». La partie défenderesse a donc bien tenu compte de ces attestations et de l'état de santé de la requérante. Le moyen manque donc également en fait.

14. Le moyen est irrecevable.

IV. Troisième moyen

IV.1. Thèse des parties requérantes

15. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 48/3 et 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles exposent, en substance, que c'est à tort que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de leurs demandes en considérant qu'elles n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Elles expliquent que la première requérante a produit deux attestations médicales faisant état d'un stress post-traumatique et d'un suivi psychologique ayant débuté peu de temps après son arrivée sur le territoire belge. Selon elles, ce stress « ne peut donc qu'être en lien immédiat avec les faits décrits tant par ses parents dans les précédentes demandes d'asile et donc apportent du crédit à leurs précédentes déclarations, qu'à ses propres déclarations ». Elles estiment que « relever des contradictions dans ses déclarations dans un tel contexte, sans avoir pris des mesures suffisantes pour garantir les droits de la mineure n'est pas loyal et en toute hypothèse constitue une violation des droits de la défense de la première requérante ».

16. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes ajoutent que la production des attestations médicales précitées et l'état psychique de la première requérante dont elles attestent constituent indéniablement un fait propre justifiant une demande distincte.

IV.2. Appréciation

17. L'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».

L'article 57/6, § 3, indique, par ailleurs, notamment ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

18. Il découle de ces dispositions que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui l'a à sa charge, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, ainsi, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de l'adulte responsable du mineur en question.

19. En l'espèce, il ressort tant de la requête que de la note de plaidoirie que le stress post-traumatique dont souffre la première requérante est imputé par les parties requérantes aux « faits décrits par ses parents dans leurs précédentes demandes d'asile ». Il ressort donc de l'argumentation même des parties requérantes que la première requérante rattache sa demande aux faits vécus par ses parents. Ces faits ayant été « vécus par ses parents » ne peuvent, par hypothèse, pas être considérés comme des faits propres à la première requérante.

20. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes semblent toutefois laisser entendre que le stress post-traumatique de la première requérante constitue, en soi, un fait qui lui est propre. Elles peuvent être suivies sur ce point, un trouble de santé étant toujours un fait propre à celui qui en est affecté. Toutefois, la question se pose de savoir si ce fait justifie une demande distincte. A cet égard, le Conseil observe, en premier lieu, qu'il ressort de l'arrêt n° 206 775 du 13 juillet 2018 du Conseil que la mère de la requérante avait déjà déposé une attestation médicale concernant cette dernière. L'état de santé de la première requérante a donc déjà été évoqué devant les instances compétentes dans le cadre de la demande de ses parents. Ensuite, rien ne permet de comprendre dans la requête en quoi les problèmes de santé de la première requérante justifieraient une demande distincte, c'est-à-dire une demande portant sur des faits ou des motifs de crainte ou sur un risque réel qui n'aurait pas déjà été examiné dans le cadre de la demande introduite en son nom par ses parents.

21. Le moyen est non fondé.

V. Quatrième moyen

V.1. Thèse des parties requérantes

22. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elles exposent, en substance, que la situation s'est fortement dégradée en Irak au point de correspondre à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Elles soutiennent que leur retour dans ce pays serait « d'autant plus périlleuse eu égard à la situation [de leur] père [...], telle que décrite dans ses propres précédentes demandes d'asile ».

23. Dans leur note de plaidoirie, elles ajoutent que « l'évolution de la situation géopolitique dans le pays d'origine est déjà un élément suffisant pour procéder à l'examen de la demande ».

V.2. Appréciation

24. Les décisions attaquées procèdent à un examen de l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad et à un examen des circonstances propres invoquées par les requérants. Il ressort de cet

examen et des informations versées dans le dossier administratif, d'une part, que le niveau de la violence aveugle a baissé par rapport à celui qui prévalait lorsque les parents des requérants ont introduit leurs propres demandes de protection internationale (novembre 2015) et, d'autre part, que les requérants n'invoquent pas de faits qui leur sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans leur chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province ils courraient un risque réel de menace grave contre leur vie ou leur personne.

25. Cette motivation circonstanciée permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes d'obtention de la protection subsidiaire sont déclarées irrecevables. Elle est adéquate, en ce qu'elle examine si les requérants invoquent des faits propres qui justifient une demande distincte. Elle est également adéquate au vu de la documentation versée dans le dossier administratif.

26. Les parties requérantes soutiennent, quant à elles, que la situation se serait dramatiquement aggravée en 2019.

27.1. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas en quoi la situation générale pourrait constituer un fait propre aux requérants.

27.2. Il relève, par ailleurs, que les parties requérantes n'étaient nullement leurs affirmations concernant une aggravation de la situation de la sécurité à Bagdad. Il constate, à cet égard, que le seul constat que les informations versées dans le dossier administratif par la partie défenderesse datent de mars 2019 ne suffit pas, à lui seul, à démontrer qu'elles ne correspondraient plus à la situation actuelle. Il estime, au contraire, que la documentation versée dans le dossier administratif démontre une tendance continue à la diminution de la violence aveugle à Bagdad depuis plusieurs années et que les parties requérantes ne citent aucune source documentaire susceptible de soutenir leur allégation que cette tendance se serait aujourd'hui dramatiquement inversée.

27.3. Enfin, il constate que les parties requérantes n'avancent aucun argument qui pourrait justifier que leurs demandes fassent l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de leurs parents. Il ressort au contraire de leur argumentation qu'ils invitent, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen des faits invoqués par leurs parents à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

28. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

S. BODART